

neur doit jouir de ses revenus pour subvenir à ses dépenses. Quand l'émancipation lui est retirée, il ne tient plus de maison, c'est le père qui est de nouveau chargé de pourvoir à son entretien. Par quelle étrange anomalie le mineur jouirait-il d'un bénéfice, alors qu'il n'a plus la charge à raison de laquelle il avait ce bénéfice? On dit que l'émancipation est révoquée dans l'intérêt de l'enfant et non dans l'intérêt du père. Sans doute. Mais cela empêche-t-il le père de reprendre l'exercice de la puissance paternelle et tous les droits qui y sont attachés (1)?

**245.** L'article 486 ajoute que le mineur dont l'émancipation a été révoquée restera en tutelle (ou sous puissance paternelle) jusqu'à sa majorité accomplie. Il a prouvé qu'il n'avait pas la capacité qu'on lui supposait; dès lors une nouvelle émancipation n'aurait plus de raison d'être. Il faut néanmoins excepter l'émancipation par mariage. La loi ne défend pas au mineur remplacé en tutelle de se marier si le père ou le conseil de famille y consentent, et le mariage emporte nécessairement émancipation. Il y a ici une contradiction inévitable dans l'application de la loi. Le mineur est reconnu incapable de gérer son patrimoine, la loi défend de l'émanciper; cependant s'il se marie, il aura la gestion de ses biens, et de plus l'administration des biens de sa femme, tout en étant déclaré incapable par la loi. C'est pousser la faveur du mariage jusqu'à l'absurde.

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 854; et le tome IV de mes *Principes*, p. 442, n° 336.

## TITRE XII.

### DE L'INTERDICTION.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### DE L'INTERDICTION JUDICIAIRE.

###### SECTION I. — Principes généraux.

**246.** L'interdiction était légale ou judiciaire. « Quiconque, dit le code pénal de 1810, aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits (art. 29). » Le code pénal belge ne maintient pas cette interdiction générale; il commine seulement l'interdiction de certains droits civils et politiques. Aux termes de l'article 23, il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer ses biens : cette nomination et cette gestion sont soumises aux dispositions du code civil, relatives à la tutelle des interdits. Cette interdiction doit, dans tous les cas, être prononcée par le juge (art. 31 et suiv. du code pénal). D'après le droit belge, il n'y a donc qu'une seule interdiction, celle que l'on appelle judiciaire, parce qu'elle est prononcée par les tribunaux. Comme le dit le mot, l'interdiction a pour objet d'interdire à l'homme, qui est en état de démence, l'exercice de ses droits, et de le placer par conséquent au nombre des incapables, en l'assimilant à un mi-

neur. Aux termes de l'article 509, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

247. Pourquoi la loi permet-elle de priver de l'exercice de ses droits l'homme majeur qui à raison de son âge jouit de la plénitude de ses droits? Elle le fait dans l'intérêt de celui qui est interdit et dans l'intérêt de la société. La condition de l'homme dont les facultés intellectuelles sont altérées est pire que celle des mineurs; ceux-ci n'ont pas encore l'usage entier de leur raison, mais leur intelligence se développe incessamment, leur incapacité naturelle diminue chaque jour, jusqu'à ce que l'âge arrive où ils ont acquis la plénitude de leurs facultés intellectuelles et morales, tandis que les personnes qui sont frappées d'aliénation mentale recouvrent rarement l'usage de la raison qu'elles ont perdue : la loi, dit l'Exposé des motifs, leur doit au moins la même protection et les mêmes soins qu'aux mineurs (1). On pourrait croire que cette protection est inutile, en ce sens que les aliénés, étant incapables de volonté, sont par cela même incapables de consentir des actes qui pourraient leur être nuisibles; la nature les privant de l'usage de leurs droits, pourquoi la loi intervient-elle pour prononcer leur interdiction? Ce qui prouve qu'elle n'est pas absolument indispensable, c'est qu'elle n'existait pas dans le droit romain. Cela n'empêchait pas les aliénés d'être protégés par l'incapacité naturelle dont ils étaient atteints; en effet, les actes qu'ils passaient étaient nuls comme émanant de personnes qui ne pouvaient pas consentir; de même, d'après le code Napoléon, les actes passés par l'interdit sont nuls. Pourquoi le législateur moderne a-t-il jugé nécessaire de constater cette incapacité et la nullité qui en dérive par une déclaration solennelle d'interdiction? C'est dans l'intérêt des aliénés. S'ils restaient sous l'empire du droit commun, ils pourraient, à la vérité, demander l'annulation des actes qu'ils feraient à leur préjudice, mais à condition de prouver qu'ils étaient privés de leur raison au moment même où l'acte a été passé. Cette preuve est excessivement difficile; de sorte qu'il pourrait

(1) Emmery, Exposé des motifs, n° 3 (Loché, t. III, p. 471).

arriver que les actes fussent maintenus, à défaut de preuve suffisante. Puis il faudrait renouveler cette preuve à l'occasion de tous les actes émanés des personnes aliénées, ce qui multiplierait les procès. L'interdiction leur donne une protection plus efficace. Dès qu'elle est prononcée, l'interdit est frappé d'incapacité; tout acte qu'il fait est nul, et, pour en obtenir l'annulation, il lui suffit de prouver qu'il a été passé postérieurement à l'interdiction.

Le système du code garantit aussi mieux les intérêts des tiers et par suite l'intérêt général. Si les aliénés n'étaient pas interdits, les tiers qui sont dans le cas de traiter avec eux ignoreraient souvent la maladie dont ils sont atteints, car l'aliénation mentale ne se manifeste pas toujours par des signes extérieurs, elle est souvent très-difficile à constater; les tiers pourraient donc être induits en erreur. Tandis que l'interdiction est notoire, l'instruction publique qui précède le jugement la fait connaître, et de plus le jugement doit être rendu public. En ce sens, la société est intéressée à ce que les aliénés soient interdits. Elle y a encore un autre intérêt. Elle doit protection aux incapables, et il n'y a pas d'incapacité plus douloureuse que celle de l'aliéné, frappé d'une maladie qui le prive de la raison, sans laquelle l'homme n'est plus un homme. Cette maladie exige des soins particuliers, une séquestration plus ou moins longue. Il y a ici un danger pour le droit le plus précieux de l'homme, sa liberté. Si l'état mental de l'aliéné n'était pas constaté par une instruction judiciaire, ne pourrait-on pas abuser de la maladie d'une personne pour la séquestrer sous le prétexte de folie, ou pour maintenir sa séquestration alors que la maladie serait guérie? L'expérience prouve malheureusement que ce ne sont pas là de vaines craintes. Il y a encore un autre intérêt social en cause. Quand l'aliéné est un fou furieux, il peut compromettre la sécurité, la vie même des personnes avec lesquelles il vit; il peut troubler la tranquillité publique. Comment prévenir ses excès? Il n'y a pas de délit, puisque l'aliéné n'est pas capable de commettre des délits; il doit être placé non dans une prison, mais dans un hospice.

Est-ce à dire que les aliénés ne peuvent être colloqués dans un hospice ou dans une maison de santé qu'en vertu d'un jugement qui prononce leur interdiction? Sous l'empire du code civil, il en était ainsi. C'est en ce sens que l'article 489 déclare en termes impératifs que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur *doit être interdit*. En France, une loi du 30 juin 1838 a autorisé la collocation des aliénés dans une maison de santé, sans que l'on doive recourir aux formalités longues et dispendieuses de l'interdiction, et sans qu'on livre à la publicité une maladie que les familles tiennent à cacher. En Belgique, il y a une loi analogue du 18 juin 1850. Ces lois ont presque rendu l'interdiction inutile. Comme elles touchent à la capacité des aliénés, nous en exposerons les principes, à la suite du titre que le code consacre aux personnes aliénées, aux faibles d'esprit et aux prodigues.

**248.** L'interdiction est d'ordre public, à plus d'un titre. Elle prive de l'exercice de ses droits le majeur que la loi déclare capable de tous les actes de la vie civile, et elle permet en même temps de le priver de sa liberté. C'est dire que l'interdiction ne peut faire l'objet d'une convention, d'une renonciation, d'une transaction quelconque. Il s'est trouvé un homme qui, se reconnaissant incapable d'administrer ses biens, déclara céder cette administration à sa femme, en ajoutant que la cession équivalait à une vraie interdiction judiciaire, et qu'elle serait soumise en conséquence à l'homologation du tribunal. Et il se trouva un tribunal qui homologua cette étrange convention. Merlin se pourvut en cassation dans l'intérêt de la loi, et la cour cassa le jugement d'homologation, comme violant l'article 6 du code Napoléon, qui défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. « Est-ce de la volonté des particuliers, dit Merlin, que dépend leur état? Est-il au pouvoir d'une personne majeure, jouissant de tous ses droits, de renoncer à sa capacité et de dire : Je veux être incapable? Non : l'état, la capacité des citoyens ne sont soumis qu'à la loi; elle seule peut les en priver, elle seule peut déter-

miner les causes qui leur en font encourir la privation; et ces causes, elle veut que les juges les vérifient avec autant d'exactitude que de solennité, avant d'user du droit redoutable qu'elle leur confère (1). » Faut-il en conclure, comme le fait Merlin, que personne ne peut demander sa propre interdiction? Nous examinerons cette question plus loin (n° 259).

Du principe que l'interdiction est d'ordre public, il suit qu'il ne peut y avoir en cette matière ni acquiescement ni désistement. La personne dont l'interdiction est poursuivie acquiesce au jugement, elle se désiste de l'appel qu'elle avait interjeté. Ces actes sont nuls; en effet, ils font intervenir la volonté de l'homme dans une matière où sa volonté est inopérante, l'état et la capacité étant régis par la loi et non par la volonté des individus. Vainement objecte-t-on qu'il est loisible à celui dont un jugement a prononcé l'interdiction, de ne pas former appel, et que s'il peut y acquiescer tacitement, on doit aussi lui permettre l'acquiescement exprès et le désistement de l'action. La cour de Douai répond que lorsque la personne interdite n'interjette pas appel, le jugement tire sa force, non de l'assentiment tacite de l'interdit, mais de la puissance de la loi qui, par des considérations d'intérêt général, imprime le caractère de chose jugée et la présomption de vérité aux décisions judiciaires après l'expiration des délais qu'elle accorde pour les attaquer. Autre chose sont l'acquiescement formel et le désistement de l'appel, qui impliquent une renonciation au droit que l'interdit a de faire réformer le jugement. Ici il faut appliquer le principe que l'état des personnes étant d'ordre public, ne peut être l'objet d'une renonciation quelconque (2).

Par les mêmes raisons, il faut décider que le deman-

(1) Arrêt de cassation du 7 septembre 1808 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 31). Merlin, *Répertoire*, au mot *Prodigue*, § VIII, t. XXV, p. 357. Sur les lois d'ordre public, voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 82, n° 46-53.

(2) Douai, 8 décembre 1858 (Daloz, 1859, 2, 101). Voyez, dans le même sens, Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, p. 511 et note 11; Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure*, Supplément, question 3013 *quater* et 3031 *bis*. Voyez, en sens contraire, arrêts de Bordeaux du 3 juillet 1829 (Daloz, au mot *Désistement*, n° 15) et de Liège du 20 janvier 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 51).

deur ne peut se désister de son action. Comme le dit la cour de Nancy, la demande en interdiction intéresse essentiellement l'ordre public; elle n'est pas seulement intentée dans l'intérêt du demandeur, mais aussi dans l'intérêt de celui dont l'interdiction est poursuivie; dès lors le droit et le devoir des magistrats est de vérifier la situation qui leur a été soumise pour la régler conformément aux intérêts divers qu'elle soulève (1). Il va sans dire que le demandeur peut reprendre l'instance malgré son désistement (2). Mais il nous paraît difficile d'admettre que la cour reste saisie, après que le demandeur s'est désisté. Le désistement vaut ou moins comme renonciation à la procédure, dès lors la cour est dessaisie; elle agirait donc d'office et sans qu'il y ait un demandeur en cause. La nullité du désistement ne peut pas avoir pour effet de laisser le demandeur en cause malgré lui. Cependant la cour de cassation a rendu un arrêt dans ce sens. Un jugement prononça la mainlevée d'une interdiction, en plaçant l'interdit sous conseil judiciaire. Le tuteur forma opposition, puis il se désista de l'opposition par acte notarié; le tuteur fut destitué, et le procès continua. Un arrêt de la cour de Paris maintint l'interdiction. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida que l'acquiescement du tuteur était nul, et ne pouvait empêcher l'investigation du juge (3).

#### SECTION II. — Des causes de l'interdiction.

**249.** Aux termes de l'article 489, « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » L'orateur du Tribunat a donné la définition de ces divers degrés d'aliénation mentale. « L'imbécillité, dit Tarrible, est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées. La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint, l'usage de sa raison. La fureur n'est qu'une démence portée à un

(1) Nancy, 15 juin 1865 (Daloz, 1866, 2, 142).

(2) Lyon, 14 juillet 1853 (Daloz, 1854, 2, 33).

(3) Arrêt de rejet du 14 juin 1842 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 244, 1°).

haut degré, qui pousse le furieux à des mouvements dangereux pour lui-même et pour les autres (1). » On a critiqué cette classification, comme n'étant pas en harmonie avec la science médicale (2). Dans la question que nous examinons pour le moment, les distinctions que fait la médecine n'ont aucune importance. Qu'il y ait trois ou quatre espèces de folie, qu'on leur donne le nom d'idiotisme, de manie, de monomanie, peu importe; le principe posé par l'article 489 n'est pas modifié par les progrès de la science. Ce principe est que l'aliénation mentale est la cause pour laquelle l'interdiction est prononcée. Dès qu'il y a aliénation mentale et que cet état est habituel, l'aliéné doit être interdit. Quand y a-t-il aliénation mentale? Ici sans doute les tribunaux doivent entendre les médecins. Nous dirons plus loin quelles mesures la loi prescrit pour s'assurer que la personne dont l'interdiction est poursuivie, est réellement atteinte d'une maladie mentale. La difficulté est souvent très-grande, surtout quand il s'agit de l'imbécillité. La faiblesse d'esprit a des degrés infinis; quand va-t-elle jusqu'à l'imbécillité? C'est une question de fait, dit-on. Sans doute, mais la loi joue aussi un rôle dans le débat. Elle veut avant tout qu'il y ait aliénation mentale, c'est-à-dire un état de maladie qui affecte l'intelligence et qui ne permet pas à celui qui en est affligé de gouverner sa personne et ses biens. Il y a un grand danger ici, c'est que l'on ne confonde les défauts de caractère avec l'altération ou l'absence de facultés intellectuelles. Les décisions judiciaires, en cette matière, ne peuvent être invoquées comme des préjugés, tout dépendant des caractères particuliers de la maladie dans chaque espèce.

Nous rapporterons un cas dans lequel nous doutons que les tribunaux aient fait une juste application de la loi. Un homme ayant une fortune considérable fut successivement interdit, puis placé sous conseil judiciaire, puis de nouveau interdit. La cour de Rennes, qui prononça l'interdiction définitive, invoqua les faits suivants pour motiver

(1) Tarrible, Discours, n° 4 (Loché, t. III, p. 486).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 306, n° 420.